

## PART II / PARTIE II

Volume 39, No. 12 / Volume 39, n° 12

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2018-12-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /  
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /  
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /  
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-015-2018 TR-015-2018	Chartered Professional Accountants Act, coming into force Loi sur les comptables professionnels agréés—Entrée en vigueur . . . . .	501
R-162-2018 R-162-2018	Rules of the Law Society of the Northwest Territories, amendment (exemption) Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest—Modification (dispense de publication) . . . . .	502
R-163-2018 R-163-2018	Student Financial Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification . . . . .	502



---

---

**STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

---

---

**CHARTERED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS  
ACT**SI-015-2018  
2018-12-18**CHARTERED PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS ACT, coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 101 of the *Chartered Professional Accountants Act*, S.N.W.T. 2018, c.13, orders that such Act come into force January 8, 2019.

**LOI SUR LES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS**TR-015-2018  
2018-12-18**LOI SUR LES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, L.T.N.-O. 2018, ch. 13, décrète que cette loi entre en vigueur le 8 janvier 2019.

## REGULATIONS / RÈGLEMENTS

**LEGAL PROFESSION ACT**

R-162-2018

2018-12-06

**Note:** The *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, amendment registered as instrument numbered R-162-2018, is exempted from publication in the Northwest Territories Gazette pursuant to paragraph 2(a) of the Statutory Instruments Regulations.

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT**

R-163-2018

2018-12-14

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE  
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

**1. The *Student Financial Assistance Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20*, are amended by these regulations.**

**2. Subsection 1(2) is amended by**

(a) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semicolon; and

(b) adding the following after paragraph (c):

(d) for the period he or she attends, as a full-time student, an approved institution in the Northwest Territories, if he or she has lived in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before making an application under these regulations and has not received student financial assistance during that time from the government of a jurisdiction other than the Northwest Territories.

**LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT**

R-162-2018

2018-12-06

**Nota :** Les *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest*—Modification en anglais seulement portant le numéro R-162-2018 sont soustraites à la publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest en conformité avec l'alinéa 2a) du Règlement sur les textes réglementaires.

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX  
ÉTUDIANTS**

R-163-2018

2018-12-14

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ÉTUDIANTS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

**1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20*, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le paragraphe 1(2) est modifié par :**

a) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;

b) insertion de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) pendant laquelle elle fréquente, à titre d'étudiant à temps complet, un établissement agréé dans les Territoires du Nord-Ouest si elle a vécu dans les Territoires du Nord-Ouest pendant une période continue de 12 mois précédant immédiatement la présentation de sa demande en vertu du présent règlement et qu'elle n'a pas reçu, lors de cette période, d'aide financière aux étudiants du gouvernement d'une autorité législative

autre que celle des Territoires du Nord-Ouest.

**3. Subsection 1(3) is repealed and the following is substituted:**

(3) Subject to subsection (2), in these regulations, a person is deemed not to be ordinarily resident in the Northwest Territories during any period that the person attends an approved institution as a full-time student in the Territories while in receipt of student financial assistance from the government of a jurisdiction other than the Northwest Territories.

**4. Subsection 6(1) is repealed and the following is substituted:**

6. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a basic grant for a semester if

- (a) the person
  - (i) is a Canadian citizen,
  - (ii) is a permanent resident,
  - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the person
    - (A) has applied for permanent resident status, and
    - (B) has been issued a social insurance number, or
  - (iv) has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
    - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
    - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn;
- (b) the person is accepted for registration at an approved institution as a full-time student; and
- (c) the person has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous

**3. Le paragraphe 1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins du présent règlement, toute personne est réputée ne pas résider habituellement dans les Territoires du Nord-Ouest pour la période pendant laquelle elle fréquente un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet dans les Territoires du Nord-Ouest lorsqu'elle reçoit de l'aide financière aux étudiants du gouvernement d'une autorité législative autre que celle des Territoires du Nord-Ouest.

**4. Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à l'allocation de base pour un semestre si :

- a) elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) est un citoyen canadien,
  - (ii) est un résident permanent,
  - (iii) est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et elle :
    - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
    - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
  - (iv) est une personne se trouvant au Canada qui a fait une demande d'asile en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande :
    - (A) d'une part, a été déférée à la Section de la protection du réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette même loi ou est réputée avoir été déférée,
    - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait;

period of 12 months immediately before the day on which the semester begins.

**5. Subsections 12(2.1) and (2.2) are repealed and the following is substituted:**

(2.1) A person who has a permanent disability is eligible for a study grant to cover expenses under paragraph (2)(a) if

- (a) the person
  - (i) is a Canadian citizen,
  - (ii) is a permanent resident,
  - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the person
    - (A) has applied for permanent resident status, and
    - (B) has been issued a social insurance number, or
  - (iv) has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
    - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
    - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn;
- (b) the person is accepted for registration at an approved institution;
- (c) the person has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the course or semester begins; and
- (d) the person provides to the Deputy Minister a medical or learning ability assessment, from a qualified professional acceptable to the Deputy Minister, of the

- b) elle est autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) elle a été un résident des Territoires du Nord-Ouest de manière habituelle pour une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé le jour du début du semestre.

**5. Les paragraphes 12(2.1) et (2.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(2.1) Toute personne qui a une incapacité permanente est admissible à une bourse d'études pour couvrir les dépenses prévues à l'alinéa 2a) si :

- a) elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) est un citoyen canadien,
  - (ii) est un résident permanent,
  - (iii) est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et elle :
    - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
    - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
  - (iv) est une personne se trouvant au Canada qui a fait une demande d'asile en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande :
    - (A) d'une part, a été déferée à la Section de la protection du réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette même loi ou est réputée avoir été déferée,
    - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait;
- b) elle est autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé;
- c) elle a été un résident des Territoires du Nord-Ouest de manière habituelle pour une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé la date du début du cours ou du semestre;

person's disability and the manner in which it limits the person's ability to participate fully in post-secondary school education.

(2.2) A person who has a permanent disability is eligible for a study grant to cover expenses under paragraph (2)(b) if

- (a) the person
  - (i) is a Canadian citizen,
  - (ii) is a permanent resident,
  - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the person
    - (A) has applied for permanent resident status, and
    - (B) has been issued a social insurance number, or
  - (iv) has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
    - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
    - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn;
- (b) the person is accepted for registration at an approved institution as a full-time student;
- (c) the person has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the course or semester begins; and
- (d) the person provides to the Deputy Minister a medical or learning ability assessment, from a qualified professional acceptable to the Deputy Minister, of the person's disability and the manner in

d) elle fournit au sous-ministre une évaluation de son aptitude à l'apprentissage ou une évaluation médicale, effectuée par un professionnel qualifié, selon l'appréciation du sous-ministre, et portant sur son incapacité et sur la manière dont celle-ci limite sa capacité de poursuivre des études postsecondaires.

(2.2) Toute personne qui a une incapacité permanente est admissible à une bourse d'études pour couvrir les dépenses prévues à l'alinéa 2b) si :

- a) elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) est un citoyen canadien,
  - (ii) est un résident permanent,
  - (iii) est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et elle :
    - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
    - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
  - (iv) est une personne se trouvant au Canada qui a fait une demande d'asile en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande :
    - (A) d'une part, a été déferée à la Section de la protection du réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette même loi ou est réputée avoir été déferée,
    - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait;
- b) elle est autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) elle a été un résident des Territoires du Nord-Ouest de manière habituelle pour une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé la date du début du cours ou du semestre;
- d) elle fournit au sous-ministre une

which it limits the person's ability to participate fully in post-secondary school education.

**6. Subsection 14(1) is repealed and the following is substituted:**

14. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a remissible loan under section 15 or a needs assessed repayable loan under section 17 for a semester if

- (a) the person
  - (i) is a Canadian citizen,
  - (ii) is a permanent resident,
  - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the person
    - (A) has applied for permanent resident status, and
    - (B) has been issued a social insurance number, or
  - (iv) has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
    - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
    - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn;
- (b) the person is accepted for registration at an approved institution as a full-time student; and
- (c) the person has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the semester begins.

évaluation de son aptitude à l'apprentissage ou une évaluation médicale, effectuées par un professionnel qualifié, selon l'appréciation du sous-ministre, et portant sur son incapacité et sur la manière dont celle-ci limite sa capacité de poursuivre des études postsecondaires.

**6. Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne est admissible à l'obtention d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 15 ou d'un prêt remboursable basé sur l'évaluation des besoins en vertu de l'article 17, et ce, pour un semestre, si :

- a) elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) est un citoyen canadien,
  - (ii) est un résident permanent,
  - (iii) est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et elle :
    - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
    - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
  - (iv) est une personne se trouvant au Canada qui a fait une demande d'asile en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande :
    - (A) d'une part, a été déferée à la Section de la protection du réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette même loi ou est réputée avoir été déferée,
    - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait;
- b) elle est autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) elle est un résident des Territoires du



Nord-Ouest de manière habituelle pendant une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé le jour du début du semestre.

**7. Subsection 32(1) is repealed and the following is substituted:**

32. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for student financial assistance in the form of a grant to reimburse the person for expenses for tuition, fees, postage, books and day care and for distance transmission expenses incurred to take a course at an approved institution at a post-secondary level if

- (a) the person
  - (i) is a Canadian citizen,
  - (ii) is a permanent resident,
  - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the person
    - (A) has applied for permanent resident status, and
    - (B) has been issued a social insurance number, or
  - (iv) has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
    - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
    - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn;
- (b) the person was credited by the approved institution with having passed the course;
- (c) the person was ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the course began;
- (d) the person continued to be ordinarily resident in the Northwest Territories while taking the course;
- (e) the person was ordinarily resident in the Northwest Territories at the time he or she completed the course; and

**7. Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

32. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à une aide financière sous la forme d'une allocation pour le remboursement des frais d'inscription et autres frais, des livres, des envois postaux, des frais de garderie et des frais de transmission à distance engagés pour suivre un cours offert par un établissement agréé si :

- a) elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) est un citoyen canadien,
  - (ii) est un résident permanent,
  - (iii) est une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et elle :
    - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
    - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
  - (iv) est une personne se trouvant au Canada qui a fait une demande d'asile en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande :
    - (A) d'une part, a été déferée à la Section de la protection du réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette même loi ou est réputée avoir été déferée,
    - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait;
- b) elle s'est vu accorder les crédits pour son cours par l'établissement agréé;
- c) elle a été un résident des Territoires du Nord-Ouest de manière habituelle pour une période de 12 mois ayant immédiatement précédé le jour du début du cours;

- (f) the person was not otherwise eligible for student financial assistance under the Act other than a study grant under section 12.
- d) elle a continué d'être un résident des Territoires du Nord-Ouest de manière habituelle pendant qu'elle suivait le cours;
- e) elle était un résident des Territoires du Nord-Ouest de manière habituelle lorsqu'elle a terminé le cours;
- f) elle n'était pas autrement admissible à une aide financière en vertu de la Loi, à l'exception de la bourse d'études visée à l'article 12.

---

© Territorial Printer, 2018  
Yellowknife, N.W.T.

---

---

© L'imprimeur territorial, 2018  
Yellowknife (T. N.-O.)

---